# ÉTUDE

SUR LE

# DROIT DE GÎTE

DES ORIGINES AU Xº SIÈCLE

PAR

GASTON COLLON

#### **AVANT-PROPOS**

Le droit de gite était le droit qu'avaient les souverains, leurs délégués ou leurs représentants, d'être, dans leurs voyages, logés gratuitement durant un ou plusieurs jours et défrayés de tout ou partie de leurs dépenses par les habitants des pays qu'ils traversaient. On le retrouve, sous des noms différents, pendant tout le moyen âge.

# PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES DU DROIT DE GÎTE

I. Le droit de gîte dans l'Empire romain. — A Rome, le droit de gîte fait partie du droit public; probablement d'origine militaire, il s'étend à tous les fonctionnaires. Il est remplacé ou plutôt régularisé, sous l'Empire, par l'établissement du cursus publicus et de mansiones entretenues aux frais des cités ou de l'État; l'usage n'en est permis

qu'aux porteurs de l'evectio ou tractoria. Cependant, où ne passe pas le cursus, le droit de gite subsiste, fort atténué. La façon dont il s'exerçait joua un grand rôle au v° siècle dans le mode d'établissement de certains Barbares, l'hospitalitas.

- II. Le droit de gîte chez les Barbares. Chez les Barbares, le droit de gîte fait partie du droit privé; ce n'est pas autre chose que la pratique de l'hospitalité qui, d'abord volontaire, devient obligatoire et reçoit la sanction des lois. L'hospitalité, à peu près inconnue des Romains, fut plus ou moins en honneur chez les divers autres peuples. Ces différences tiennent aux époques et au caractère particulier de chaque peuple, mais surtout aux variations de l'état des personnes et du régime de la propriété.
- III. Influences religieuses. La religion chrétienne, comme le montrent divers passages des Capitulaires, fut favorable à l'obligation de l'hospitalité.

## DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT DE GÎTE DANS LE HAUT MOYEN AGE

#### CHAPITRE PREMIER

#### A L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

I. Dans les lois barbares. — Les lois barbares, qui sont avant tout des codes de droit pénal, ne renferment qu'accessoirement la mention du droit de gîte : les rois goths s'efforcent de continuer les usages romains; la loi des Lombards ne mentionne que le droit à l'herbe; celle des Francs Ripuaires, seulement le gîte des ambassadeurs; mais tout un titre de la loi Gombette (tit. 38) démontre que, au moins chez les Burgondes, l'hospitalitas, c'est-à-dire le couvert et le feu, était due à tout venant. Les frais de la

réception des hôtes de marque étaient supportés, soit en commun par tous les habitants du lieu (villa), soit uniquement par le titulaire d'un bénéfice important.

II. Exercice du droit de gîte à l'époque mérovingienne.

— On ne trouve, dans les auteurs contemporains, que de rares exemples de l'exercice du droit de gîte. L'emploi des tractoriæ persiste, mais elles diffèrent de celles de l'époque romaine en ce que ce sont des tractoriæ stipendiales, qui renferment l'énumération des fournitures à faire au porteur.

### CHAPITRE II

#### A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

- I. Persistance du droit général à l'hospitalité. Sous les premiers Carolingiens, le droit de tout voyageur au logis, au bois et à l'herbe persiste, mais n'a plus bientôt qu'une sanction religieuse et morale. Partout d'ailleurs s'élèvent des hospitia ou xenodochia, destinés à recevoir les voyageurs et les pèlerins.
- II. Droit de gîte exercé par le souverain. Le droit de gite fut exercé, mais avec une très grande modération, par Charlemagne et Louis le Pieux, chez les évêques, les abbés et les comtes. Leurs successeurs, auxquels leur domaine privé amoindri ne suffisait plus, ont si souvent recours à cet impôt déguisé qu'ils soulèvent de nombreuses réclamations, surtout de la part des évêques et des conciles. Le droit de gîte est alors indéterminé et arbitraire; le roi l'exerce où, quand et comme il le veut : son bon plaisir seul règle la fréquence de ses visites, la durée de son séjour, le nombre de sa suite. Un dignitaire spécial, le mansionarius, a pour fonctions principales d'assurer la régularité de ce service.
- III. Droit de gîte exercé par les ambassadeurs et les missi. Les ambassadeurs et les missi ont aussi le droit de gîte, en tous lieux. Ils sont munis de tractoriæ variant

suivant le rang du porteur. Les évêques, les abbés et les comtes n'ont pas droit au gîte dans le voisinage de leurs domaines particuliers. L'influence du droit romain, au  $\mathbf{x}^e$  siècle, se révèle par les tentatives que font les souverains pour faire supporter le droit de gîte par des villes ou des domaines déterminés et pour rétablir les anciennes mansiones; ces efforts sont surtout marqués en Italie, mais, nulle part, ils ne paraissent avoir eu de résultats durables.

- IV. Premières manifestations du droit de gîte seigneurial. — Dès l'époque mérovingienne, et même auparavant, les judices publici et les fonctionnaires s'efforcent, en voyage aussi bien que dans leurs gouvernements respectifs, de s'attribuer le droit de gîte sur leurs inférieurs ou dans les monastères, malgré les réclamations des conciles et les interdictions des souverains.
- V. Exemptions du droit de gîte et immunités. L'exemption du droit de gîte royal ou impérial ne paraît pas avoir été jamais accordée. Celle du gîte des fonctionnaires et des missi est très souvent spécifiée dans les diplômes d'immunités. Les villæ royales en étaient toujours exemptes, à moins qu'il y eût contre-ordre formel du roi ou de la reine.

#### CHAPITRE III

## LE DROIT DE GÎTE ECCLÉSIASTIQUE

Le droit de gîte dû aux évêques par les prêtres des paroisses ou par les monastères : ne dérive pas du gîte royal, il est la conséquence des visites épiscopales. Dès le ixe siècle, il fut réglé par les conciles de Braga et de Tolède. Au ixe siècle, les empereurs et les conciles s'efforcent d'en empêcher les abus : le droit de gîte n'est dû qu'une fois par an au plus; l'évêque ne peut se faire suppléer, et sa suite ne doit pas être nombreuse; plusieurs paroisses peuvent s'unir pour compléter le conjectus nécessaire. Dès cette époque

d'ailleurs, le droit de gîte ecclésiastique commence à se transformer en une redevance annuelle, payable en argent. Les archidiacres, au temps de leur puissance, exercèrent le droit de gîte à peu près de la même façon que les évêques.

#### **APPENDICE**

LE DROIT DE GÎTE APRÈS LE Xº SIÈCLE

Le droit de gîte, du xe au xive siècle, fut pour la royauté une source de gros revenus. Transformé en une redevance pécuniaire, il ne tarda pas à se confondre avec les autres impôts. Le droit de gîte seigneurial se transforme d'une façon analogue et disparaît vers le même temps. Le droit de gîte ecclésiastique se maintient plus longtemps. On trouve cependant des exemples isolés du droit de gîte seigneurial jusqu'au xviie siècle.

